

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0494/2019

Jugement Contradictoire
du Lundi 01 AVRIL2019

Affaire :

LA SOCIETE LOCATION DE
GRUES ET ENGINS DE
CHANTIER dite LOCAGEC

Contre

LA SOCIETE EAGLE-COTE
D'IVOIRE

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier
ressort ;

Déclare recevable l'action de la société
de Location de Grues et Engins de
Chantier dite LOCAGEC ;
L'y dit mal fondée ;
L'en déboute ;
Condamne la société de Location de
Grues et Engins de Chantier dite
LOCAGEC aux dépens

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 01 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Premier Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président
du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL,
KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO
CLAUDE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ; SAKO
JEAN

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME
France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

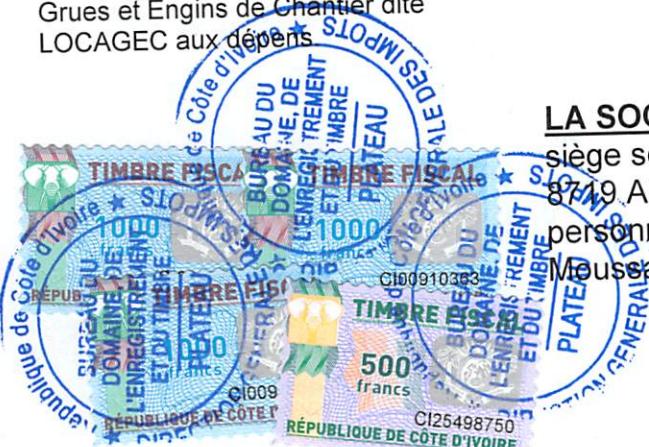
**LA SOCIETE LOCATION DE GRUES ET ENGINS DE
CHANTIER dite LOCAGEC**, SARL, au capital de 72 000 000 FCFA dont le siège est à Abidjan-COCODY quartier ANGRE ,stade d'Angré, tél : 22 00 19 69, 01 BP 8719 Abidjan 01, RCCM CI-ABJ-2014-B-11032 prise en la personne de son représentant légal , Monsieur EDOUARD HANNE , Gérant ,demeurant au siège de ladite ville.

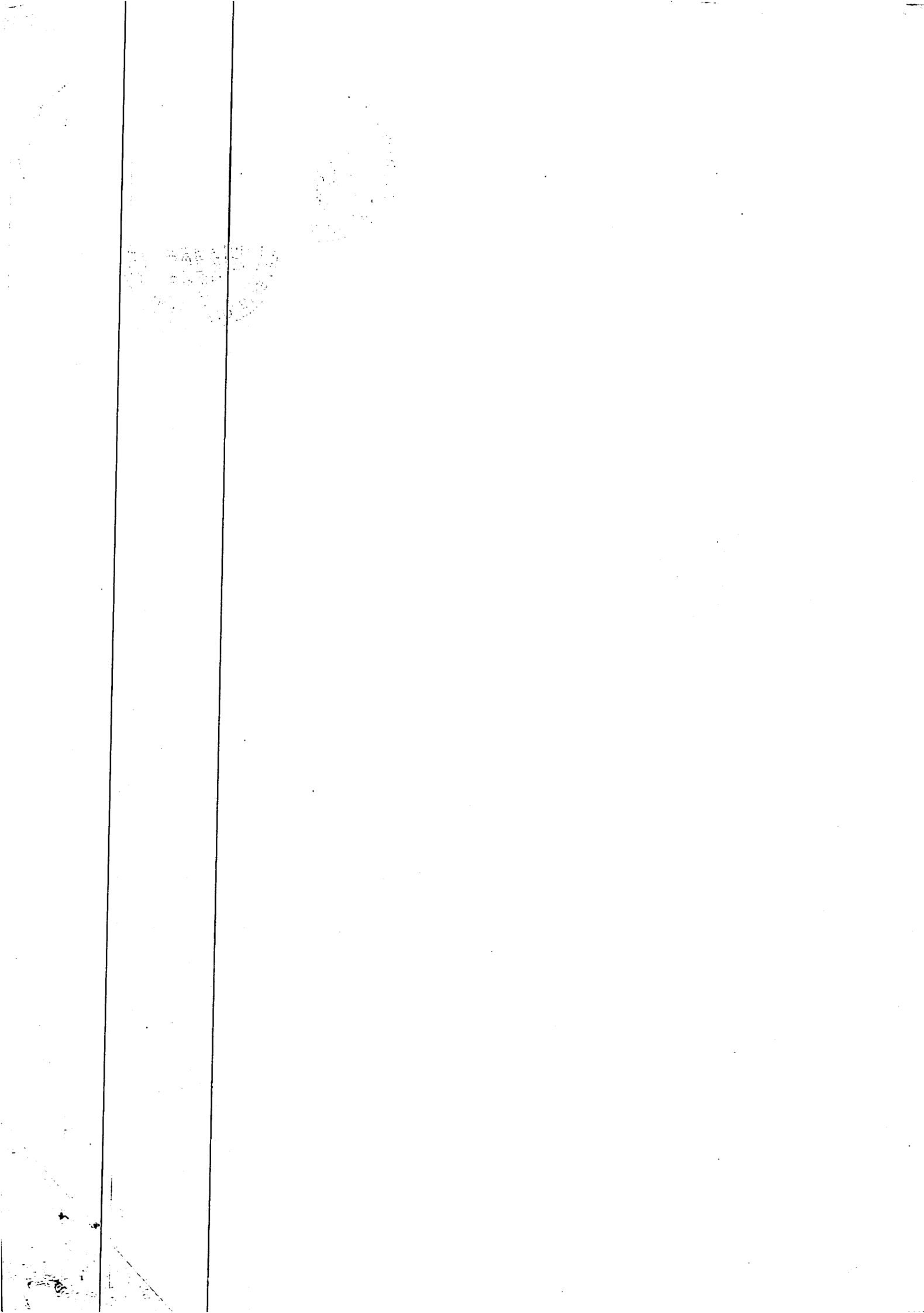
Demanderesse, comparaissant et concluant.

D'une part ;

Et

LA SOCIETE EAGLE-COTE D'IVOIRE, SARL dont le siège social est à Abidjan-Cocody-Angré Stade, 01 BP 8719 Abidjan 01,tél : 22 42 73 23/58 58 49 49 prise en la personne de son représentant légal, monsieur Touré Moussea, Gérant en ses bureaux ;





Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu

D'autre part :

Enrôlée le 08 février 2019 pour l'audience du 13 FEVRIER 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée à la date du 18/02/2019 devant la 5^{ème} chambre pour Attribution ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0343 /19 Du 06 mars 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 11 /03/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré 01/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a aidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société de Location de Grues et Engins de Chantier dite LOCAGEC contre la société EAGLE-Côte d'Ivoire ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 février 2019, la société de Location de Grues et Engins de Chantier dite LOCAGEC a assigné la société EAGLE-Côte d'Ivoire devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 13 février 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;



- Prononcer la résolution du contrat liant les parties ;
- Condamner la société EAGLE-Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 18.170.000 francs en principal ;
- Condamner en outre la société EAGLE-Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 15.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner la société EAGLE-Côte d'Ivoire aux dépens ;

Au soutien de son action, la société LOCAGEC expose qu'elle est spécialisée dans la location et vente de grues et engins de chantiers ;

Elle indique qu'elle a livré à la société EAGLE-Côte d'Ivoire différents engins et grues de chantier sous diverses conditions lors de la conclusion du contrat ;

Elle ajoute qu'il y a eu une confusion dans les calculs au moment du règlement du fait de multiples variations de la société EAGLE-Côte d'Ivoire dans leurs relations ;

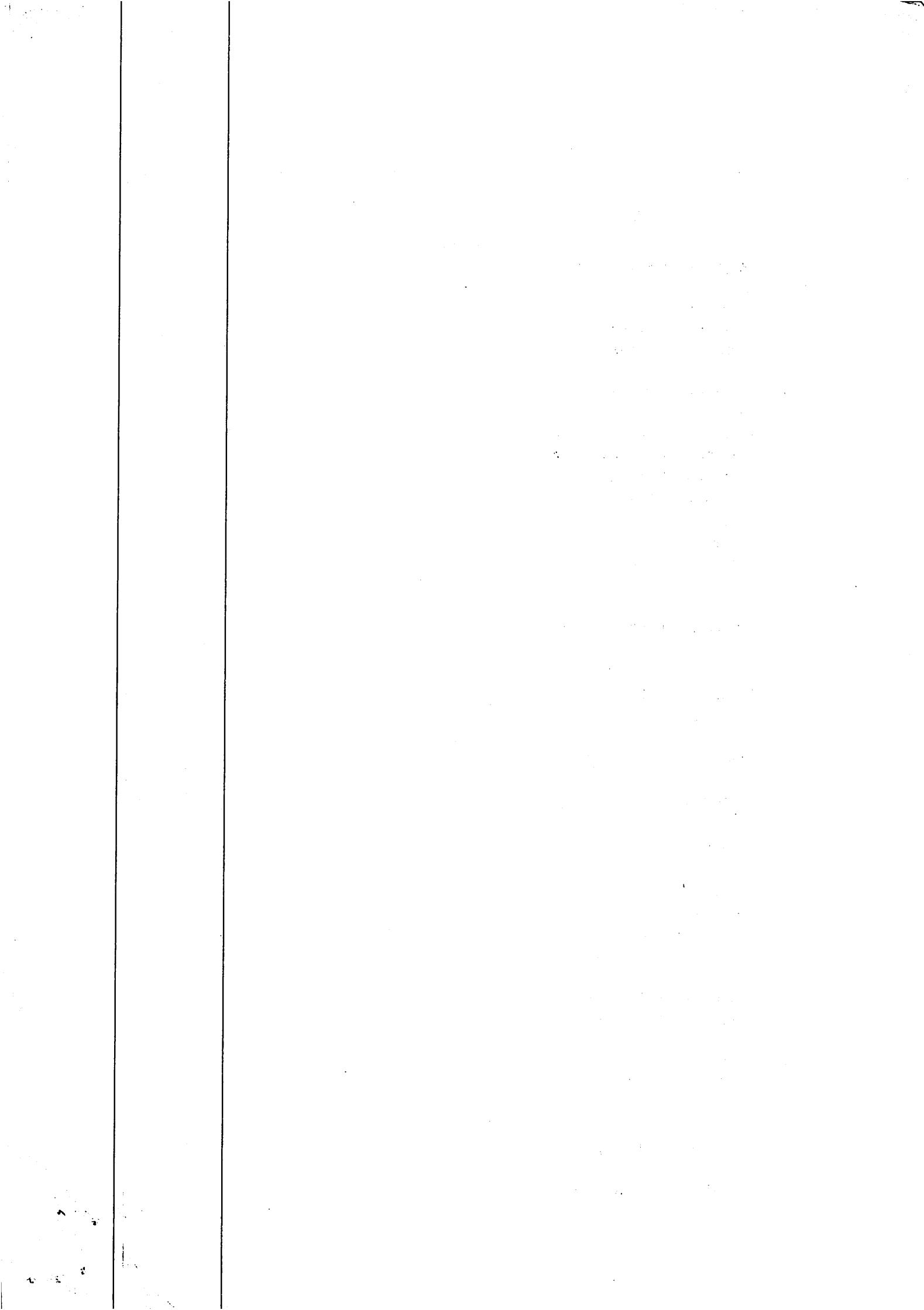
Elle poursuit pour dire qu'un flou existe dans leurs relations car certaines machines devaient être restituées, d'autres maintenues soit en location, soit en vente et cela dans l'incertitude modifiant ainsi constamment la conclusion de chaque engin ou grue livré ;

Elle déclare que cette situation a créé une mésintelligence entre elles au point qu'elles ont dû se retrouver en vue d'une solution amiable ;

Ainsi, elles ont conclu un protocole d'accord daté du 31 août 2018 qui stipule que sa créance est ramenée à la somme de 20.970.000 francs avec un mode de règlement bien échelonné, à savoir que la société EAGLE-Côte d'Ivoire doit s'acquitter de la somme de 3.828.000 francs chaque 05 du mois à compter du 05 octobre 2018 jusqu'à épuisement de la dette ;

Malgré ce protocole d'accord, la société EAGLE-Côte d'Ivoire n'a payé qu'un seul acompte de 500.000 francs et émis en date du 21 janvier 2019 un chèque d'un montant de 500.000 francs qui est revenu impayé pour défaut de provision avant de payer en espèce ladite somme ;

Elle relève que depuis le paiement de cette somme d'argent, la société EAGLE-Côte d'Ivoire ne s'est plus exécutée malgré ses multiples relances et un courrier de règlement amiable de l'affaire daté du 14 décembre 2018 ;



Elle fait savoir que le non-paiement de sa créance lui cause un préjudice en ce qu'elle subit un disfonctionnement dans ses activités du à la perturbation de sa comptabilité ;

Elle sollicite la résolution du contrat conformément à l'article 1184 du code civil, le paiement de sa créance à hauteur de la somme de 18.170.000 francs suite à certains paiements effectués, des dommages-intérêts d'un montant de 15.000.000 de francs ainsi que l'exécution provisoire de la décision sur le fondement de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle justifie les dommages intérêts par le fait que le non-paiement de sa créance perturbe sa comptabilité et elle fait l'objet de menaces et poursuites de la part de ses créanciers ;

Pour sa part, la société EAGLE-Côte d'Ivoire n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

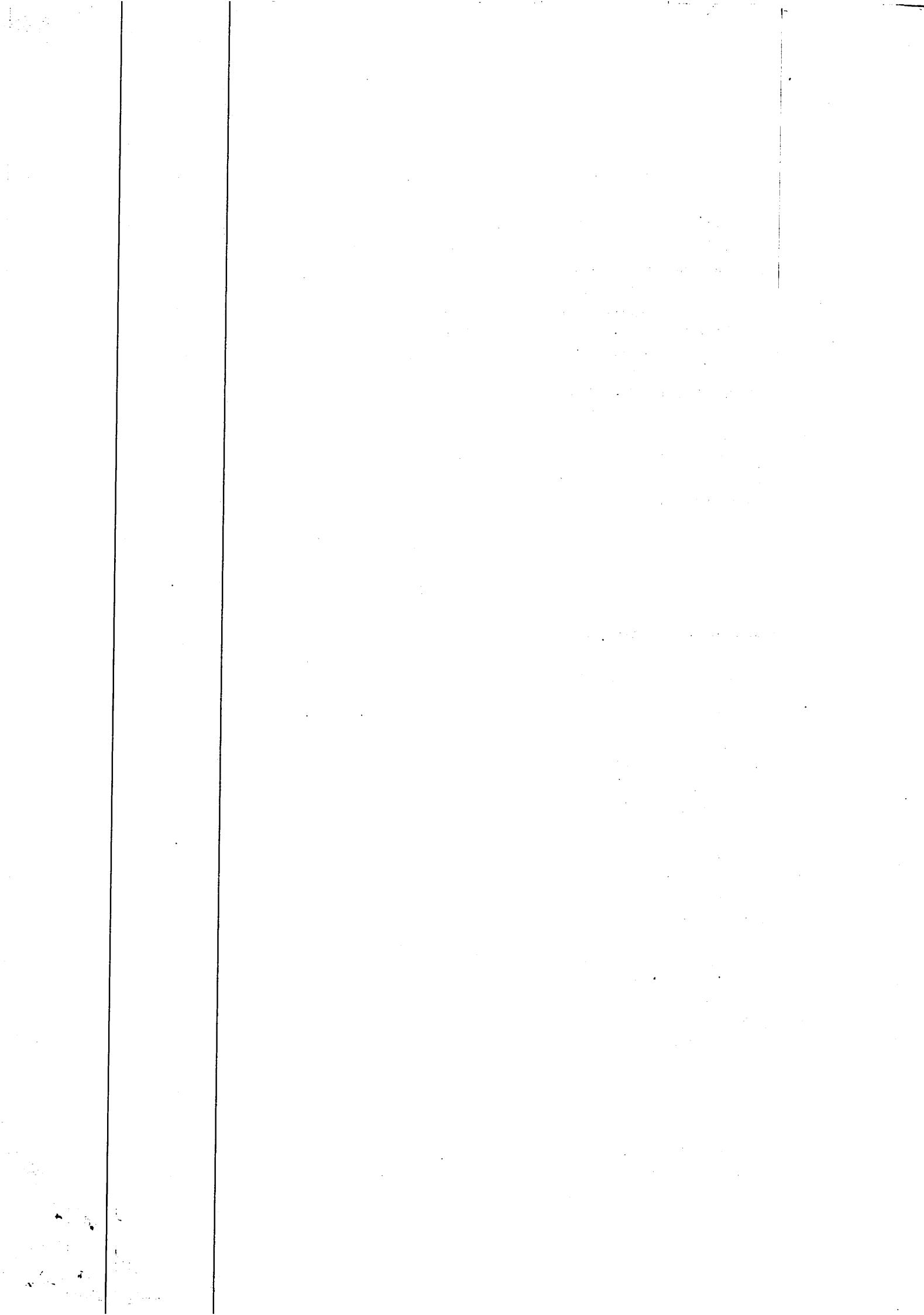
La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé, il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;



Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il convient de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la résolution judiciaire du contrat liant les parties

La société LOCAGEC sollicite la résolution judiciaire du contrat de location la liant à la société EAGLE-Côte d'Ivoire au motif que celle-ci n'a pas exécuté ses obligations en payant le prix de location de ses engins ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil « La condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts » ;

Il résulte de ce texte que la résolution du contrat est contenue dans les contrats synallagmatiques en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations ;

Il est constant que la société LOCAGEC n'a produit au dossier aucun contrat de location et n'a fourni aucune preuve d'un rapport contractuel ayant existé entre les deux sociétés ;

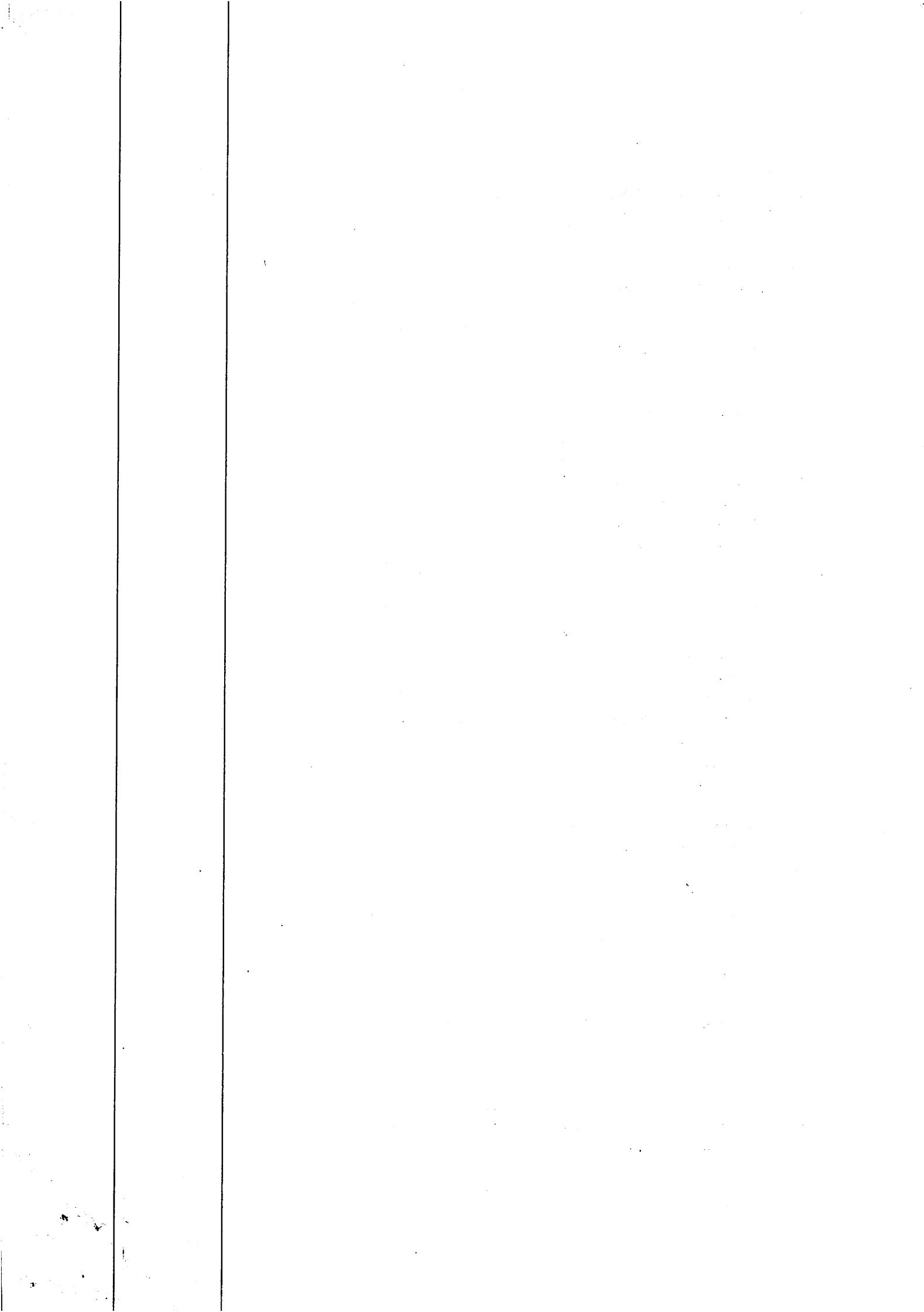
Dès lors, faute d'apporter la preuve du lien contractuel, il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur la demande en paiement de la somme de 18.170.000 francs au titre du reliquat de la créance

La société LOCAGEC sollicite le paiement de la somme de 18.170.000 francs représentant le reliquat de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que le contrat est la loi des parties, celles-ci sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;



Il est constant comme ci-dessus indiqué que la société LOCAGEC n'a pas fait la preuve du lien contractuel entre la société LOCAGEC et elle ;

Il résulte par ailleurs des pièces de la procédure que la société LOCAGEC n'a produit au dossier aucune facture, ni bon de commande encore moins un bon de livraison faisant la preuve de sa créance, sauf la photocopie d'un chèque d'un montant de 500.000 francs rejeté pour défaut de provision qui n'atteste nullement la preuve de sa créance ;

En conséquence, il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur la demande en paiement de la somme de 15.000.000 francs à titre de dommages-intérêts

La société LOCAGEC sollicite le paiement de la somme de 15.000.000 de francs au motif que le non-paiement du reliquat de sa créance a entraîné une perturbation de sa comptabilité et il fait l'objet de poursuite de ses créanciers ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, la société LOCAGEC n'a pas produit au dossier le contrat de location liant les parties pour apprécier la faute contractuelle commise par la société EAGLE-Côte d'Ivoire et elle n'apporte pas la preuve du préjudice subi ;

Conséquemment, il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande conformément au texte susvisé ;

Sur la demande d'exécution provisoire de la décision

La société LOCAGEC sollicite l'exécution provisoire de la décision :

Il a été sus jugé que la demande en paiement de la somme de 18.170.000 francs au titre du reliquat de la créance et la demande en paiement de la somme de 15.000.000 de francs à titre de dommages-



intérêts ont été déclarées mal fondées ;

Par conséquent, la demande
d'exécution provisoire devient sans objet ;

Il convient de la rejeter ;

Sur les dépens

La société LOCAGEC succombant ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la
société de Location de Grues et Engins de Chantier dite
LOCAGEC ;

- L'y dit mal fondée ;

- L'en déboute ;

- Condamne la société de Location
de Grues et Engins de Chantier dite LOCAGEC aux
dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et
an que dessus ;

Et ont signé le Président et le
Greffier.

N° 10282815

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 MAI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... Fº

Nº Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

